

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines - Canton de Mantes-la-Jolie

COMMUNE DE TACOIGNIERES

Arrêté 2026-VO-07



**PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LA LUTTE CONTRE LES
CHENILLES PROCESSIONNAIRES**

Le Maire de la Commune de Tacoignières,

Vu les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police des maires du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 1311-2,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté.

Considérant que la chenille processionnaire du pin est recensée comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire.

Considérant qu'il est constaté un développement de la colonisation des pins et autres essences des résineux par des chenilles processionnaires sur le territoire communal.

Considérant la désignation de M. Alain PIERRE, 3^{ème} adjoint au maire, en qualité de référent communal,

Considérant qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux.

ARRETE

Article 1^{er} :

Les propriétaires ou locataires relevant la présence de chenilles processionnaires du pin dans leurs végétaux doivent **impérativement** prendre les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il s'agira d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

Article 2 :

Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou locataires, de parcelles ou sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdres infestés) sont tenus de supprimer par tout moyen adapté et homologués (via des piégeages, des destructions mécaniques, des projections de bacilles de Thuringe, etc.), les cocons élaborés par des chenilles processionnaires.

A cette occasion toutes les précautions nécessaires doivent être prises (port de lunettes, masque, pantalon, manches longues).

Article 3 :

Un traitement annuel préventif à la formation de cocon devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé et le « Bacillus thuringiensis

sérotypé 3a ou 3b » ou un produit équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées.

Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être répandus dans les règles de l'art sur les végétaux atteints et ceux voisins.

Article 4 :

Les modes de traitement principalement préconisés sont :

- La lutte mécanique :

Couper les rameaux porteurs de cocons (avec sécateur ou échenilloir à longue perche)
Brûler les nids

Cette opération est à réaliser en hiver.

- La lutte biologique :

Traiter par pulvérisation les arbres atteints avec un insecticide biologique à base de BTK respectueux de l'environnement.

Cette opération est à réaliser en été et en automne.

- L'éco-piège :

Poser un éco-piège autour du tronc de l'arbre infesté.
Brûler le sac dans lequel les chenilles se sont enfouies.

Cette opération est à réaliser avant fin février.

Article 5 :

La lutte contre les organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés. Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus sera constatée par procès-verbal transmis au procureur de la république.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 :

Le Maire de Tacoignières, le Commandant de la Gendarmerie de Maulette et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Tacoignières le 16 avril 2026

Le maire, **Thierry LEVACHER**



ARRETE RENDU EXECUTOIRE
Publié et notifié le 16 avril 2026
Document certifié conforme
Le maire, Thierry LEVACHER

